

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 23 AVRIL 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÉGLEMENTS D'ATELIER (2).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ANSEELE.

ART. 2.

Ajouter au § 2 après les mots « et à l'entreprise » ce qui suit :

.... et ce que l'ouvrier touchera, à titre de dommages-intérêts, quand il ne pourra pas travailler par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il devra néanmoins rester à l'atelier.

Ajouter le § 3 suivant :

Pour chaque travail le tarif sera dressé d'avance après entente avec les ouvriers et affiché dans la salle de l'atelier où travaille l'ouvrier que concerne le tarif.

E. ANSEELE.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS.

ART. 6, 7 ET 8.

(Ces amendements complètent l'amendement présenté antérieurement par MM. Denis et Fagnart à l'article 6, sans l'exclure.)

(1) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 130, 148, 150, 153, 160, 168 et 170.

ART. 6.

Les règlements d'atelier seront établis suivant les modes ci-après :

§ 1. Par les délibérations régulières des conseils de conciliation ou d'usine propres à une entreprise industrielle, voiturière ou commerciale. Ils lieront les parties quand le conseil sera composé en nombre égal de délégués du chef d'entreprise et de délégués des ouvriers majeurs de l'un et de l'autre sexe. Un arrêté royal fixera les conditions essentielles de la formation de ces conseils et de leur consultation. Les règlements adoptés dans cette forme seront communiqués en double expédition au conseil des prud'hommes et à l'Inspecteur du travail. Ils entreront en vigueur dès leur affichage. Ils seront modifiables dans les mêmes formes quand les parties le jugeront convenables.

§ 2. Par l'adhésion présumée aux règlements-types arrêtés par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, les sections des conseils de l'industrie et du travail rédigeront, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

L'institution sera étendue à cette fin : les femmes seront, dans les mêmes conditions que les hommes, admises à l'électorat et à l'éligibilité. Ces règlements-types seront transmis par les soins de l'inspecteur du travail à tous les chefs d'exploitation, selon la section à laquelle ils seront rattachés : ils seront communiqués par voie d'affiches aux ouvriers.

Ces règlements-types pourront servir de base à l'élaboration qui forme l'objet du paragraphe qui suit :

Si les chefs d'entreprise et les ouvriers laissent passer le délai fixé par l'article 22, sans rédiger leurs règlements ou provoquer la modification du règlement-type conformément à la loi, ce dernier sera censé adopté par eux et entrera en vigueur de plein droit, après avoir reçu le visa du Gouverneur sur l'avis motivé de l'inspecteur du travail. Le Gouverneur ne pourra refuser le visa que si le règlement contient des dispositions contraires aux lois et arrêtés royaux ou si les formalités prescrites n'ont pas été observées.

§ 3. Par l'initiative du chef d'industrie en l'absence de conseil de conciliation ou d'usine, ou chaque fois que le règlement-type aura provoqué ses observations ou celles de ses ouvriers.

Avant d'entrer en vigueur tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent soit individuellement, soit par leurs représentants, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort.

L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise dans les trois jours de la réception.

Modifié ou non, le règlement ou le changement de règlement entrera en vigueur quinze jours après qu'il aura été visé par le Gouverneur de la province sur l'avis motivé de l'inspecteur du travail comme il est dit ci-dessus.

ART. 7.

Sans préjudice au droit d'initiative consacré par le § 3 ci-dessus, tous les règlements en vigueur, autres que ceux que les conseils de conciliation et d'usine auront établis et conservent le droit de modifier, seront soumis à revision trois ans après l'expiration du délai fixé par l'article 22. Toutefois, dans tout atelier comptant dix ouvriers au moins, la procédure du § 3 ci-dessus ne sera suivie dans cette revision qu'après que le règlement en vigueur, les projets de réformes, les règlements-types correspondants auront été soumis à un comité composé dans la forme des conseils d'usine, de délégués du chef d'industrie et des ouvriers en nombre égal, comme il est dit au § 1, et que le désaccord des représentants des parties aura été constaté par un procès-verbal visé par l'inspecteur du travail.

H. DENIS.
